

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité

---

**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT  
AUX ABORDS DE LA SALLE DES ONDINES**

---

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la Route, notamment son article R417-10,

VU l'arrêté du 06 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>e</sup> partie, signalisation temporaire) du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

CONSIDÉRANT la demande reçue par mail le 25 septembre 2023 de l'association Les Passionnés, représentée par Monsieur Jean-Marie RENAUDIN,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer l'utilisation du domaine public communal,

CONSIDÉRANT qu'en raison d'une exposition dans la salle des Ondines et de la présence de véhicules à ses abords, il convient de modifier les conditions de stationnement, afin d'éviter tout risque d'accident, d'assurer la sécurité des organisateurs, des piétons, des automobilistes et autres usagers de la route,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Du vendredi 17 novembre 2023 14h00 au lundi 20 novembre 2023 inclus, sur l'aire de stationnement située entre la salle des Ondines et le restaurant « La Bastide d'Elva », l'arrêt et le stationnement seront interdits, comme défini à l'article R.417-10 du Code de la Route, sauf aux véhicules appartenant ou intervenant pour le compte du demandeur.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant et après les périodes d'occupation. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché au droit des aires de stationnement.

.../...

**ARTICLE 4** : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

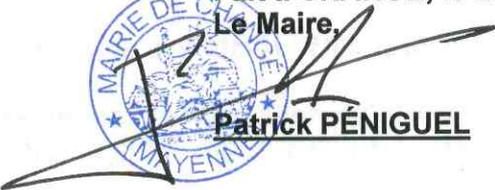
**ARTICLE 5** : La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des décrets et arrêtés de police seront poursuivis selon les textes en vigueur.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Monsieur l'agent de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur des services techniques municipaux,  
Monsieur le Président de l'association Les Passionnés,

**Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à CHANGÉ, le 27 septembre 2023

Le Maire,

  
**Patrick PÉNIGUEL**

